



STATUTS



modifiés et approuvés
par l'Assemblée générale
du 13 avril 2022

CONSTRUIRE

L'AVENIR DE TOUS
LA VIE DE CHACUN

Article 1.4 – Membres

L'association se compose d'un nombre illimité de membres.

Peuvent être membres, les personnes physiques ou morales souscrivant aux buts de l'association et ayant pris l'engagement de verser une cotisation telle que prévue à l'article 3.1.

Pour être membre, il faut de plus être présenté par un membre au moins du Conseil d'administration et agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées et dont la décision en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Article 1.5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, sauf recours devant l'Assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir toutes explications ;
- par décès ;
- par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2.1 – Composition du Conseil d'administration

2.1.1 – Désignation des administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au minimum six (6) membres et d'au maximum vingt-et-un (21) membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus, parmi les membres de l'association, au scrutin secret par l'Assemblée générale conformément à l'article 2.6.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois (3) ans.

Leur mandat expire lors de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes au cours de la troisième année suivant l'Assemblée générale les ayant désignés.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. L'ordre de sortie est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

ou d'autres moyens de télécommunication. Le vote électronique, le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Le Président peut inviter, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne qu'il estime nécessaire.

Chaque administrateur peut se faire représenter dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de l'association, ou, à défaut, par la personne désignée par le Conseil d'administration. Le Conseil peut valablement délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sans avoir été représenté pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 2.3 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux autres organes de l'association, le Conseil d'administration est compétent pour :

- déterminer les orientations de l'activité de l'association et veiller à leur mise en œuvre ;
- créer, transformer ou supprimer des établissements et services ;
- désigner les membres du bureau ;
- nommer le Directeur général ;
- adopter le budget consolidé qui inclut le budget du siège et les budgets d'établissement ;
- arrêter les comptes annuels qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- constituer, à titre consultatif, des commissions ad hoc dont les membres sont choisis, au sein et/ou en dehors de l'association, pour leurs fonctions ou compétences spécifiques, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- décider des cautions, garanties, emprunts ou prêts ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- décider de prendre à bail tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, (à l'exception des logements d'insertion) et consentir toutes les hypothèques sur les immeubles de l'association ;
- posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit ;
- prendre toute décision relative aux acquisitions, échanges, et aliénations des immeubles détenus par l'association ;
- accepter les dons et libéralités dans les conditions fixées à l'article 910 du code civil ;
- agréer et radier les membres ;

Il est admis que l'Assemblée générale puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres ayant droit de vote qui participent à la réunion de l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication. Le vote électronique, le vote par correspondance ainsi que la consultation écrite sont admis.

Chaque membre peut se faire représenter dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'association, ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau à quinze (15) jours au moins d'intervalles et avec le même ordre du jour. L'Assemblée générale peut alors cette fois valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

Article 2.7 – Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale entend le rapport de gestion du Conseil d'administration, qui retrace la situation financière et morale de l'association, et les rapports du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour, et, le cas échéant, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration, cette élection se faisant à bulletin secret.

Le rapport de gestion et les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres de l'association sur demande.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale annuelle nomme le commissaire aux comptes titulaire ainsi que son suppléant pour une durée de six (6) exercices.

Article 2.8 – L'Assemblée générale extraordinaire

A la demande du Président, ou du Conseil d'administration, ou de la moitié plus un des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le Président ou le Secrétaire peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 2.6.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour toute décision en matière de modification des statuts, dissolution, liquidation, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Article 4.3 – Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'association et fixe l'emploi de l'actif subsistant éventuellement après liquidation. Le bénéfice de cet actif ne pourra être attribué qu'à une organisation ou à un mouvement poursuivant des buts similaires.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'actif ne pourra être partagé ni totalement, ni partiellement, entre les membres.

5. COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'association établit annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6. REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.



Michel HAAS
Président



René PASQUIER
Secrétaire général

